

# « Autorisation Fintech » — révision partielle de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA)

**Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative à la  
révision partielle de l'OBA-FINMA, qui a eu lieu du 28 août au  
26 octobre 2018**

5 décembre 2018

# Table des matières

<b>Eléments essentiels .....</b>	<b>3</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>4</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2 Prises de position reçues .....</b>	<b>5</b>
<b>3 Résultats de l’audit et évaluation par la FINMA .....</b>	<b>5</b>
3.1 Règles du jeu équitables.....	6
3.2 Prise en compte de critères supplémentaires pour l’octroi d’allègements .....	6
3.3 Champ d’application territorial du droit des marchés financiers .....	7
<b>4 Suite de la procédure .....</b>	<b>7</b>

## Eléments essentiels

1. Le règlement proposé des obligations de diligence découlant du droit sur le blanchiment d'argent pour les personnes selon l'art. 1*b* LB rencontre une large approbation. Par rapport au projet soumis à audition, aucune modification ne s'impose.
2. Pour les personnes selon l'art. 1*b* LB, des allègements des exigences organisationnelles posées aux banques sont proposés lorsque certains seuils ne seront pas atteints. Cela concerne en particulier l'obligation faite aux banques de mettre en place un service spécialisé de lutte contre le blanchiment indépendant assumant des tâches de contrôle (art. 25 OBA-FINMA).
3. Eu égard à leur taille comparable, les mêmes obligations de diligence découlant du droit sur le blanchiment d'argent que pour les IFDS devraient s'appliquer. Toutefois, étant donné que les personnes selon l'art. 1*b* LB, contrairement aux IFDS, acceptent des dépôts du public et exercent, par conséquent, une activité plus risquée, il n'est pas possible de leur accorder tous les allègements accordés aux IFDS.

## Liste des abréviations

IFDS	Intermédiaire financier directement soumis selon l'art. 14 LBA
LB	Loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques ; RS 952.0)
LBA	Loi du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
OBA-FINMA	Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent ; RS 955.033.0)
P-OBA-FINMA	Projet soumis à audition concernant l'ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent ; RS 955.033.0)

## 1 Introduction

Du 28 août 2018 au 26 octobre 2018, la FINMA a mené une audition relative à son projet de révision partielle de l'OBA-FINMA.

La révision partielle prévue fixe les obligations de diligence découlant du droit sur le blanchiment d'argent que les personnes selon l'art. 1b LB doivent respecter. Par rapport aux banques, les petits établissements bénéficieront d'exigences organisationnelles allégées.

Le règlement des obligations de diligence découlant du droit sur le blanchiment d'argent pour les personnes selon l'art. 1b LB a rencontré une large approbation durant l'audition. Après appréciation des participations à l'audition, aucune modification du projet ne s'impose.

Le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition relative au projet de révision de l'OBA-FINMA et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

## 2 Prises de position reçues

Les personnes et institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et ne se sont pas opposées à une publication de leur prise de position :

- Association suisse des banquiers (ASB)
- EXPERTsuisse
- Organisme d'autorégulation Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL)
- Poseidon Group SA
- Swiss Payment Association (SPA)

## 3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les résultats de l'audition et leur évaluation par la FINMA sont présentés ci-après pour autant qu'ils se rapportent au projet de texte concret. En outre, les prises de position sur les thématiques des Fintech ou de la législation sur le blanchiment d'argent ont été prises en compte, mais ne seront pas ici approfondies.

### 3.1 Règles du jeu équitables

#### *Prises de position*

Les allègements dans le domaine des obligations de diligence découlant du droit sur le blanchiment d'argent ont été salués. Cependant, il a été avancé que ces allègements ne devraient pas seulement être accordés aux entreprises Fintech, mais aussi aux acteurs du marché déjà établis. Devraient notamment aussi pouvoir profiter de ces allègements les sociétés de groupe de banques ou d'autres établissements financiers autorisés selon l'art. 1b LB.

#### *Appréciation*

En principe, les allègements de l'OBA-FINMA s'appliquent à toutes les personnes selon l'art. 1b LB. Les exigences concernant la gestion globale des risques LBA au niveau du groupe valent cependant aussi pour les risques découlant de l'activité d'une société de groupe selon l'art. 1b LB (art. 6 OBA-FINMA).

#### *Conclusion*

Les allègements de l'art. 75a OBA-FINMA valent en principe pour toutes les personnes selon l'art. 1b LB.

### 3.2 Prise en compte de critères supplémentaires pour l'octroi d'allègements

#### *Prises de position*

Concernant les exigences organisationnelles allégées, il a été avancé qu'il ne faudrait pas uniquement considérer le seuil d'1,5 million de CHF de produit brut, mais qu'il faudrait aussi prendre en compte des indicateurs importants dans le cas d'espèce, par exemple le nombre de transactions pour les modèles d'affaires fondés sur des transactions.

#### *Appréciation*

Des allègements doivent être octroyés aux titulaires d'autorisation présentant peu de risques de blanchiment d'argent quant aux tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment. Dans ce contexte, est pris en compte le seuil de l'ordonnance sur les banques. Un faible produit brut peut être le signe d'une activité commerciale encore peu importante et présentant de ce fait un risque réduit. Il n'est cependant pas exclu que des titulaires d'autorisation présentent, malgré un produit brut réduit, des risques accrus et ne puissent donc pas profiter des allègements. Sur la base de l'art. 75a al. 2 P-OBA-FINMA, la FINMA peut, dans certains cas, exiger que le service

spécialisé de lutte contre le blanchiment d'un titulaire d'autorisation remplisse l'ensemble des tâches. L'introduction d'un nouveau seuil ferait en outre en sorte que les critères de l'OBA-FINMA et de l'ordonnance sur les banques ne s'accordent plus les uns avec les autres.

#### *Conclusion*

L'art. 75a OBA-FINMA n'est pas modifié, car il est déjà prévu que la FINMA puisse renoncer aux exigences allégées quand cela s'avère nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

### 3.3 Champ d'application territorial du droit des marchés financiers

#### *Prises de position*

Il a été avancé que les entreprises Fintech étrangères qui fournissent leurs prestations de manière transfrontière et sans présence physique en Suisse devraient également tomber dans le champ d'application du droit suisse des marchés financiers.

#### *Appréciation*

Le champ d'application territorial de la loi sur le blanchiment d'argent ne peut être défini dans l'OBA-FINMA.

#### *Conclusion*

Les réflexions concernant le champ d'application territorial du droit des marchés financiers ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'une révision de l'OBA-FINMA.

## 4 Suite de la procédure

Les adaptations de l'ordonnance entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.